

**ARRÊTÉ portant sur la réglementation de la circulation***Circulation règlementée pour le carnaval des écoles**Le vendredi 14 avril 2023*

**Le Maire de la commune déléguée de la Chapelle du Genêt,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 225 et R 44,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 du livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

**VU** la demande des écoles de la Chapelle du Genêt,

**Considérant** qu'en raison du défilé des enfants à l'occasion du carnaval des écoles, il y a lieu de règlementer la circulation dans la rue de Vrennes, rue de la Fontaine, rue du Pontereau, rue des Mauges pour se rendre à la maison des Loisirs à la Chapelle du Genêt.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion du carnaval des écoles, **Le défilé des enfants qui aura lieu le vendredi 14 avril 2023** entraînera des restrictions de circulation sur le parcours du défilé de 10h00 à 12h00, au fur et à mesure de son avancée.

Parcours du défilé et rues concernées : Se référer au plan ci-joint.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

L'escorte du défilé sera assurée par les parents et les enseignants, La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques du quartier centre de la commune de Beaupréau-en-Mauges.

**ARTICLE 3 :** Nonobstant les horaires fixées à l'article 1er, ces dispositions de circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants le bon déroulement de cette opération pourront être placés en fourrière conformément aux articles L325-1 et suivant, et à l'article R325-24.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée de LA CHAPELLE DU GENET.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire Délégué de la Chapelle du Genêt, les services techniques de Beaupréau-en-Mauges, la gendarmerie de Beaupréau sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

Fait à la Chapelle du Genêt, le 03 avril 2023.

Le maire de la commune déléguée de la Chapelle du Genêt,  
Joseph CHAUVIRÉ

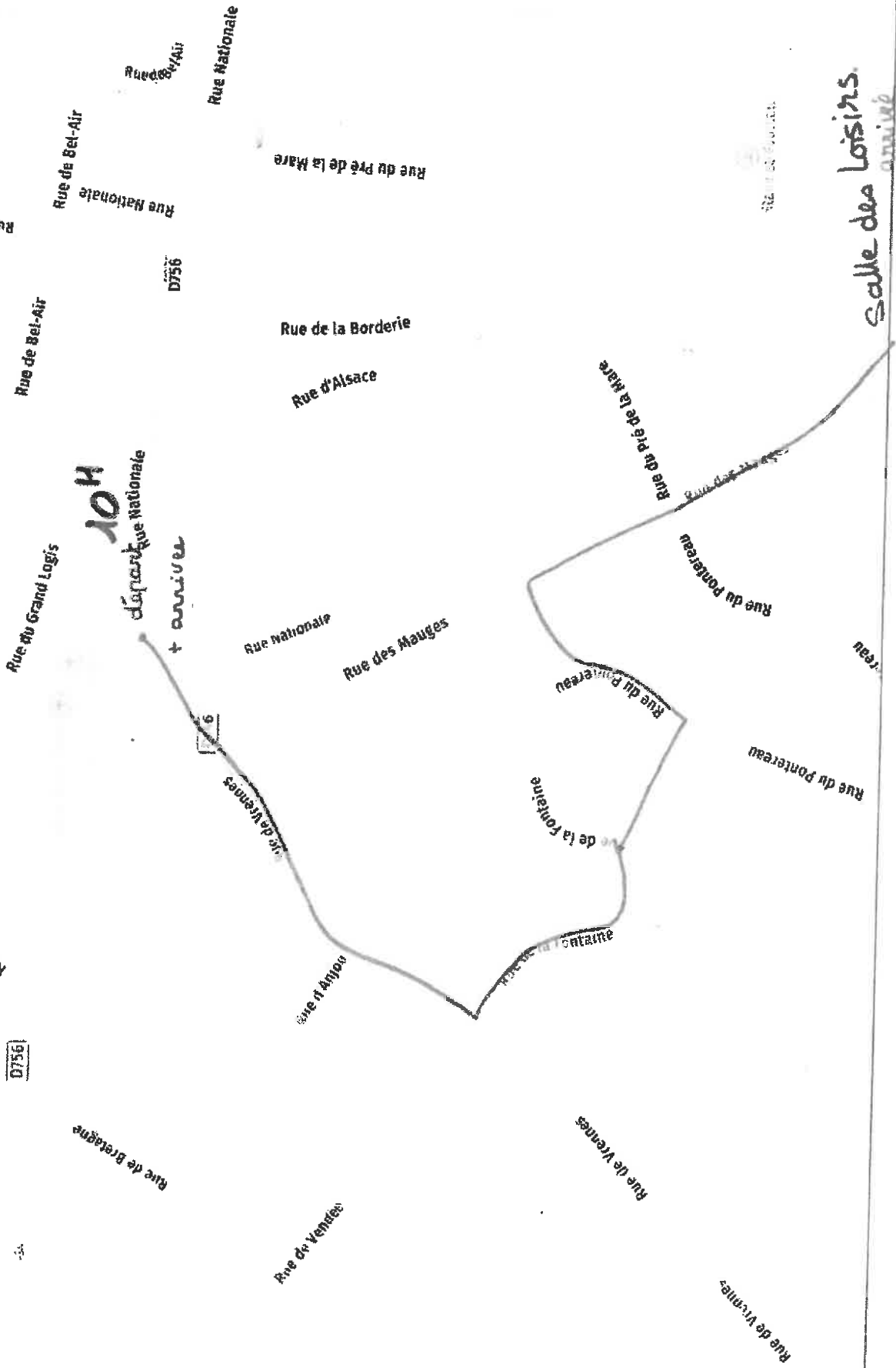


# CARNAVAL des écoles Trogét 2023 (14 avril)

50 m

D756

© Mappy - 2022 TomTom - OpenStreetMap



Salle des Loisirs

14/04/2023